

mois, aller et venir, entre le dit port de Liverpool et le port d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, ou le port de Portland, dans l'Etat du Maine durant le reste de l'année ; le dit service devra se faire et les dits deniers devront être dépensés en la manière et sous tels règlements que le gouverneur en conseil jugera les plus propres à avancer les intérêts de cette province.

Exemption de droits en faveur de ces bâtiments à vapeur.

II. Et qu'il soit statué, que les dits bâtiments à vapeur seront exempts de tous droits de phare, droits de tonnage ou impôts provinciaux imposés sur les vaisseaux qui naviguent sur le fleuve Saint Laurent.

Comptabilité.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers appropriés par le présent acte, en la manière et forme ordinaires, au parlement de cette province, et à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en telle manière et forme qu'il leur plaira ordonner.

C A P. X.

Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique.

[10 Novembre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par une loi générale à l'incorporation et règlement des compagnies formées aux fins de construire des lignes de télégraphe électrique en cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que—

Des associations pourront être formées.

I. Tout nombre de personnes qui ne sera pas moindre que trois, pourra s'associer aux fins de construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique avec des embranchements y conduisant ou en divergeant, allant ou venant d'aucun point en cette province, aux termes et conditions et sujet aux obligations prescrites dans cet acte.

Un certificat sera fait et filé.

II. Les dites personnes, sous leurs seings et sceaux, feront un certificat qui spécifiera :

1. Le nom adopté pour désigner la dite association et qui sera employé dans ses transactions, et sous lequel elle pourra poursuivre et être poursuivie, et une désignation de la ligne ou des lignes de télégraphe qui seront construites par la dite association, et la route ou les routes que suivront les dites lignes ;